



MAIRIE DE VIANE
81530 VIANE

REP
LIBRAIRIE FRANÇAISE
L
berté - Egalité - Fraternité
SLOW
Envoyé en préfecture le 29/06/2018
Reçu en préfecture le 29/06/2018
Affiché le
ID : 081-218103141-20180629-22_2018-AR

22 2018

Arrêté du maire règlementant la baignade dans le petit bassin de LA RABAUDIÉ

Le Maire de Viane,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23 ;
Considérant l'aménagement d'un petit bassin sur le site de La Rabaudié,

ARRETE

Article 1 - La baignade dans le petit bassin de La Rabaudié n'est autorisée que pendant les heures et jours d'ouverture aux mois de juillet et d'août de 14h30 à 18h30, les jours indiqués sur le planning ci-joint,

Article 2 – Une surveillante titulaire du BNSSSA sera présente pendant les horaires d'ouverture indiqués sur le planning affiché.

Article 3 - Conduites à tenir :

- Avant de pénétrer dans le bassin, passer par le pédiluve
- Il est interdit de rentrer chaussés dans l'enceinte du bassin
- Il est interdit de cracher
- Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte du bassin
- Il est interdit d'introduire des aliments dans l'enceinte du bassin.

Article 4– La surveillante de baignade a toute autorité pour faire respecter les consignes ci-dessus et toute autre qu'elle jugera utile dans l'enceinte du petit bassin et pour faire le nécessaire pour protéger la population si elle juge une situation dangereuse.

Article 5 – Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par un adulte.

Article 6 - Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Lacaune, la secrétaire de mairie, la surveillante de baignade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Viane, le 29 juin 2018

L'Adjoint au Maire

Claude BONNET



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 juin 2018 de la publication le 29 Juin 2018.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de son affichage.